
République Française

Arrêté n° 507/2015

**Objet : Autorisation de voirie
Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. Jonathan AOURAI en date du 03/07/2015 et par laquelle il sollicite l'autorisation de faire stationner un camion-benne sur la chaussée afin de procéder à l'évacuation de gravats au droit n° 3 bis rue des Bergeries

A R R E T E

- Article 1** M. Jonathan AOURAI
Domicilié à Vendargues – 3 rue des Bergeries
est autorisé à **faire stationner un camion-benne sur la chaussée afin de procéder à l'évacuation de gravats au droit n° 3 bis rue des Bergeries**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le samedi 4 juillet 2015**
- Article 4** Du fait de l'étroitesse de la voie, **la rue sera barrée ponctuellement, pendant la durée de chaque chargement de gravats (environ 20 minutes)** – Entre les chargements, la rue sera réouverte à la circulation.
- Article 5** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage du véhicule par l'implantation de piquets visibles, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET.

